

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 MOLSHEIM

Références : 0006705580/20230328/AD/CE
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 Molsheim. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le retour d'expérience (REX) des incidents/accidents. Elle s'appuie sur le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) mis en place par l'exploitant, et vise à vérifier les dispositions pour recenser, analyser et chercher les causes profondes d'un accident, mettre en place un REX et en tirer les enseignements pour le futur.

L'inspection a également permis de faire le point sur les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2021 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SLS) est spécialisée dans les pièces aéronautiques. Elle produit et répare, dans son usine de Molsheim, les trains d'atterrissage. Elle exploite des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des mises en demeure
- SGS - Retour d'Expérience Accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	couvercle et capotage des baignoires de traitement de surface	Article R.181-46 du code de l'environnement (demande de modification de l'arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 9.1.3)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Gestion des incidents / accidents / presque accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites APMED 22 mars 2021 - réseaux	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	APMED 5 mai 2021 - bâtiment 63	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	/	Sans objet
4	arrêté d'urgence	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, articles 1 à 6	/	Sans objet
5	Liste des Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 8.5.1	/	Sans objet
7	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet
8	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 - 5	/	Sans objet
9	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déploie dans son SGS (système de gestion de la sécurité) une organisation permettant de remonter les accidents/incidents. Ceux-ci sont traités et analysés selon une procédure qui est suivie, des actions correctives sont mises en place lorsque cela le nécessite. L'exploitant veillera cependant à actualiser les documents dans sa bibliothèque en ligne et à ne pas prendre trop de retard dans le suivi des accidents de l'année 2023, le fichier n'étant pas encore été établi pour cette année.

L'exploitant a informé la préfecture et l'inspection des derniers accidents via le déclenchement de POI (plan d'opération internes), mais n'a pas transmis formellement les éléments à la préfecture comme le prévoit l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les bains du traitement de surface de la nouvelle ligne Zinc-Nickel en phase de test située au bâtiment 63 ne sont pas pourvus de capotage. Le projet initial le prévoyait, l'exploitant indique que la solution technique finalement envisagée est différente. Il convient de transmettre un rapport à connaissance avant la mise en production de cette nouvelle ligne.

La mise en demeure du 05 mai 2021 est levée. Celle du 22 mars 2021 n'est pas encore échue, l'exploitant a réalisé un diagnostic des réseaux mais n'a pas encore commencé la réparation des réseaux endommagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMED 22 mars 2021 - réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, état des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un délai de 3 ans est concédé à l'exploitant pour avoir achevé un contrôle complet de l'ensemble des réseaux. La première campagne de contrôle est engagée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté article 4.2.3 de l'AP du 21/10/2019 : les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude réalisée en juillet 2021, elle concerne toutes les canalisations d'eaux souterraines de l'établissement et catégorise trois types de canalisation : - canalisations étanches ; - canalisations moyennement dégradées ; - canalisation très dégradées. L'exploitant, dans son courrier du 15/11/2021 propose un échéancier de remise en état s'étalant de 2022 à 2025. Un devis a été présenté à l'inspection. A ce jour, les travaux de remise en état n'ont pas été engagés. La mise en demeure sera échue au 22/03/2024.
Observations : Le délai restant étant court et les travaux n'étant pas encore engagés, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le non-respect d'une mise en demeure est un délit qui l'expose à des suites pénales telles que prévues au L.514-11-I du code de l'environnement et administratives telles que prévues au L.171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : APMED 5 mai 2021 - bâtiment 63

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, [...] est mise en demeure [...] de respecter dans le délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles cités de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019, reprises ci-après en gras : Article 8.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019

« L'exploitant dispose des moyens suivants :

[...]

- des robinets d'incendie armés (RIA) ;

[...] »

Article 9.1.1 - Prévention de départs d'incendie lors du chauffage - de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019

« Lorsque des thermoplongeurs sont utilisés ou qu'un dispositif de chauffage direct est appliqué sur une cuve, le bain de traitement de surface est équipé d'un capteur de niveau bas, un capteur de niveau haut et deux sondes indépendantes de mesures permanente de la température :

- l'atteinte du niveau bas ou haut de la cuve (dispositif « tout ou rien ») coupe automatiquement les thermoplongeurs ou le chauffage de la cuve et déclenche une alarme sonore et lumineuse ;
- la première sonde pilote le maintien en température du bain et déclenche une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement d'une température de consigne définie au regard des caractéristiques de la substance employée ;
- la seconde sonde déclenche l'arrêt du chauffage du bain en cas de dépassement de cette température de consigne.

Le dysfonctionnement de ces deux capteurs ou de ces deux sondes entraîne une alarme sonore et visuelle. »

Constats : - Des RIA (Robinet Incendie Armée) en nombre suffisant sont en place au rez-de-chaussée et à l'étage du bâtiment 63.

Le RIA n°13 (DOP°0333-CPR-021013) a été testé et est fonctionnel.

=> la mise en demeure est levée sur ce point

- Pour la ligne de déchromage, l'inspection a fait tester la déconnexion :

- du capteur de niveau haut du bassin de petit déchromage ;
- de la sonde de température du bassin de petit déchromage, l'automate indique que la chauffe est arrêtée ;
- de la sonde de température du rinçage chaud, l'automate indique que la chauffe est arrêtée.

Une alarme sonore et lumineuse est générée pour les 3 défauts testés.

Un reporting d'alarme est généré au niveau du poste de garde pour les 3 défauts testés. Un numéro de téléphone à joindre est identifié pour le dernier défaut mais pas pour les deux premiers. L'automatisme a corrigé et implanté les numéros de téléphone à joindre.

=> la mise en demeure est levée sur ce point.

La mise en demeure est totalement levée.

Observations : Une nouvelle ligne de production Zinc-Nickel est en cours de qualification, certains bains sont remplis d'eau, d'autres de produits de traitement de surface.

L'inspection a fait tester la déconnexion du capteur de niveau haut du bain prévu pour l'acide chlorhydrique. Une alarme sonore et lumineuse est générée au niveau du poste de supervision. Cette alarme n'est pas encore reportée au niveau du poste de garde. L'exploitant indique que ce sera fait un niveau de la mise en production.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : couvercle et capotage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Article R.181-46 du code de l'environnement - Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, traitement de surface

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.181-46 du code de l'environnement

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 9.1.3

Les bains de traitement de surface au bâtiment 63 sont équipés de couvercles motorisés, avec asservissement de ces couvercles aux mouvements des supports de pièces à traiter. Ces bains sont recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

[...]

En plus des couvercles, un dispositif de capotage ou tunnel est en place au-dessus des bains au bâtiment 63.

Constats : La nouvelle ligne Zinc-Nickel en cours de qualification est munie de couvercles motorisés mais pas de capotage. Pour ce procédé, l'exploitant par retour de courriels le 31/03/2023 et le 03/04/2023, indique que l'accès aux cuves pour ce process est nécessaire et qu'un capotage n'a pas été prévu pour cette ligne. Un système d'aspiration, correctement dimensionné par rapport à l'absence de capotage, a été mis en place un peu au dessus de la surface des bains pour capter les émissions. L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance à l'inspection ou au préfet pour indiquer cette modification technique et la justifier par rapport à son projet initial décrit dans le dossier tome I FTED180075/NT/18-00733/NC du 20/12/2018.

Il convient que l'exploitant transmette un porter à connaissance pour acter les modification de la nouvelle ligne avant son lancement en production prévu en septembre 2023.

Observations : Certains bains sont remplis d'eau, d'autres de produits de traitement de surface. Certains bains ont les couvercles ouverts, d'autres fermés, aucune pièce n'est immergée. Lors de la phase de qualification, il convient que les bains soient étiquetés conformément à la substance réelle contenue dans le bain. A l'heure actuelle, les bains sont étiquetés selon leur usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : arrêté d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, articles 1 à 6 / courriers de l'inspection à l'exploitant du 14/11/2022 et du 15/11/2022

Thème(s) : Risques accidentels, post-accident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1 : Mise en sécurité du site / réalisation de prélèvements conservatoires

Article 2 : Demande de prélèvement et analyses des eaux superficielles retenues dans le bassin de confinement des eaux polluées et de l'étang

Article 3 : Réalisation d'une campagne de prélèvement des eaux souterraines au plus tôt après l'incendie puis 2 semaines après

Article 4 : Remise d'une étude d'impact environnementale et sanitaire du sinistre

Article 5 : Remise du rapport d'accident

Article 6 : mise à jour EDD

Constats :

- articles 1 à 4 :

L'exploitant s'est appuyé sur 3 bureaux d'études pour répondre aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral d'urgence. L'exploitant a transmis en octobre 2022 un rapport correspondant partiellement aux exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'urgence, ce document a été mis à jour en janvier 2023. Un point est fait sur les documents réceptionnés, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports des deux autres bureaux d'études (analyses des eaux superficielles post-incendie – analyses des eaux souterraines), qui à ce stade sont en cours d'examen par l'inspection. L'exploitant prépare une réponse à destination de la préfecture en synthèse de ce qu'il a effectué dans le cadre de cet arrêté d'urgence. Cette synthèse devra inclure explicitement les réponses aux courriers de l'inspection à l'exploitant du 14/11/2022 complété le 15/11/2022.

Néanmoins des réponses sont encore attendues concernant :

- l'état des lieux (nature et quantité des produits concernés - ébauche de réponse dans le courrier de synthèse présenté) ;

- rejets en cyanures, fluorures, acide fluorhydrique et acide sulfurique demandés par l'inspection de manière informelle ;
- les observations de l'ARS.

- article 5 :

L'exploitant est en cours de finalisation du rapport d'accident, il a été présenté à l'inspection et sera prochainement envoyé à la préfecture. Il convient de le transmettre au plus tard fin mai 2023.

- article 6 :

Le réexamen de l'étude de dangers est prévu au plus tard pour le 26/10/2023. L'exploitant propose de fournir les éléments relatifs à l'article 6 de l'arrêté d'urgence dans le cadre du réexamen de l'étude de danger.

Observations : Par ailleurs, suite à un accident majeur, l'article R.515-99 du code de l'environnement prévoit un réexamen et une mise à jour du système de gestion de la sécurité d'ici décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Liste des Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection une liste à jour mais l'a transmise par courriel le 30/03/2023.

Il convient que l'exploitant implémente la liste des MMR à jour dans sa bibliothèque en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a présenté la procédure SGS spécifique au Retour d'EXpérience à l'inspection. Elle est disponible sur la bibliothèque en ligne. Il s'agit du document PCD-MOL-000082 daté du 20/08/2019. La bibliothèque indique que cette procédure doit être révisée le 29/08/2022. Elle n'a pas été révisée.

Cette procédure renvoie à trois autres documents :

- PCD-MOL-000015 concernant la prise en compte des accidents et des incidents ;
- FORM-MOL-0000012 - fiche d'enquête interne qui contient une partie analyse des causes et plan d'action. Ce formulaire a évolué dans le temps, celui présenté en ligne n'est pas le dernier en vigueur ;

- main courante/cahier de quart.

Un fichier Excel reporte les principales données des fiches d'enquêtes interne. Ce fichier recense les accidents/incident/presqu'accident d'accidentologie du travail et ICPE. Il permet de tracer l'évènement, d'assurer son suivi et de tracer les actions décidées.

Le fichier de l'année 2023, n'est pas encore établi. L'équipe HSE a pris du retard sur la complétude de ce fichier. C'est une non conformité à la prescription "L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention

[...]

Constats : Chaque unité réalise une réunion mensuelle et passe en revue la remontée des informations collectées. Les accidents/incidents font l'objet de fiche d'enquête interne, les presqu'accidents sont balayés et traités par les audits internes.

Les fiches d'enquêtes internes n'utilisent pas les critères de l'échelle européenne mais elles ont évoluées dans le temps. La dernière version prend en compte le facteur humain (fatigue, stress...) comme cause d'accident et une case est dédiée à l'identification des hauts potentiels de pertes.

Deux événements ont été observés au cours de l'inspection, les fiches d'enquêtes internes sont complétées, les données remontées dans le fichier Excel de suivi sont conformes aux fiches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 - 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

Constats : La fiche d'enquête accident intègre un arbre des causes et un plan d'action. Le fichier Excel fait état de l'avancement de celui-ci.

Observations : Il convient que l'exploitant s'emploie à vérifier que les actions proposées ont bien été menées. Certaines cases comportaient la mention "fait ?".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation du REX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : L'exploitant partage le Rex avec d'autres sites, des réunions mensuelles sont organisées : - entre les HSE des sites français Safran ; - entre les HSE des sites mondiaux Safran ; - via l'UIMM, organisation interprofessionnelle, les sujets ne portant pas toujours sur le retour d'expérience. Suite à l'accident majeur d'août 2022, l'exploitant s'est appuyé sur les recommandations du BEA-RI concernant d'autres incidents survenus sur des installations de traitement de surface identifiant le risque électrique comme un risque majeur . L'équipe maintenance s'emploie à lister tous les bains chauffés par résistance (travail en cours de consolidation) et établira ensuite un plan d'action et de financement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des incidents / accidents / presque accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : La procédure de l'exploitant indique que " <i>Les incidents de traitement de surface ainsi que tout incident et accident de type explosion, incendie, pollution sont remontés à l'association ARIA</i> ". Il est rappelé à l'exploitant que la préfecture et l'inspection des installations classées doivent être contactées en priorité par rapport à l'ARIA.
L'inspection fait état des incidents/accidents survenus depuis 2020 : - 6 événements ont été identifiés en 2020 : aucun n'a été porté à la connaissance de l'inspection/du préfet. Ce constat est justifié en cohérence avec la procédure de l'exploitant citée précédemment et le caractère des événements identifiés (ni incident de l'unité traitement de surface, ni un incendie, ni une explosion, ni une pollution) . - 2 événements ont été identifiés en 2021 : seul l'évènement qui a abouti au déclenchement du POI a été porté à la connaissance de la préfecture et de l'inspection. Ce constat est justifié en cohérence avec la procédure de l'exploitant citée précédemment et le caractère des événements identifiés (ni incident de l'unité traitement de surface, ni un incendie, ni une explosion, ni une pollution).

- 3 événements ont été identifiés en 2022 : l'un a abouti au déclenchement du PPI, l'autre à un déclenchement de POI où l'inspection a été prévenue, le troisième aurait mérité une remontée d'information au préfet et à l'inspection.

- le fichier de 2023 n'a pas encore été établi, deux événements ont abouti au déclenchement du POI, avertissant préfecture et inspection en même temps.

Le détail des événements étant rapporté dans la partie confidentielle du rapport.

A ce stade, l'inspection est toujours dans l'attente des rapports d'accidents prévus à l'article R512-69 du code de l'environnement pour les accidents/incidents de 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois